

TUNIS LE 18 JUILLET 92

CIRCULAIRE N° 60 /92

  /  

MESSIEURS LES PHARMACIENS GROSSISTES  
REPARTITEURS

  (  )     B  J  E  T  /  /   : Prix de vente des produits pharmaceutiques.

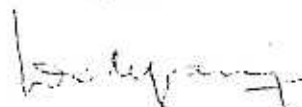
--o0\$0o--

Mon attention a été appelée sur l'octroi de remises par les établissements grossistes répartiteurs lors des ventes aux pharmaciens d'officine.

Je vous rappelle que les remises et les ristournes sont interdites.

J'attire fermement votre attention sur l'obligation de vous conformer aux dispositions légales en vigueur.

  /   E MINISTRE DE LA SANTE  
PUBLIQUE



DALI JAZI

DESTINATAIRES :

La Chambre Syndicale des Grossistes répartitionneurs en pharmacie

Pour information et diffusion auprès des grossistes répartitionneurs.

Les Grossistes répartitionneurs en pharmacie

Pour exécution.

Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique.

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens.

La Direction de la Pharmacie et du médicament.

La Pharmacie Centrale de Tunisie.

Les Directeurs de l'Administration Centrale.

Pour information.